Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

Captages de la Tuvière et de la Chenavière

Commune de JARRIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARVAN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 21 août 2013 par laquelle la commune de Jarrier a engagé la procédure de régularisation administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau) des captages d'eau de la Tuvière et de la Chenavière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 donnant compétence intégrale dans le domaine de l'eau potable à la Communauté de Communes de l'Arvan auquel est adhérente la commune de Jarrier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arvan du 22 janvier 2014 demandant la mise en enquête publique du projet de régularisation administrative des captages d'eau de la Tuvière et de la Chenavière dont elle a désormais la maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 06 mars 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 novembre 2014 au jeudi 04 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2015 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Jarrier, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de la Tuvière et de la Chenavière doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Tuvière et de la Chenavière sur la commune de Jarrier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de l'Arvan, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la Communauté de Communes de l'Arvan est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la Tuvière et de la Chenavière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
La Tuvière n°3	Jarrier	n° 86, section ZI	911 164	2 039 836	1440
La Tuvière n°4	Jarrier	n° 91, section ZI	911 114	2 039 823	1430
La Chenavière	Jarrier	n° 92, section ZI	911 065	2 039 757	1425

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel (m^3)
La Tuvière	1l/sec	15 000 m3
La Chenavière	2,4 l/sec	25 000 m3

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arvan le 22 janvier 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Jarrier.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Tuvière	Jarrier	ZI	86	Partielle	782 m^2
			88	Partielle	372 m^2
			91	Partielle	2900 m^2
			87	Partielle	822 m^2
			174	Partielle	784 m^2
La Chenavière	Jarrier	ZI	92	Partielle	801 m^2
			108	Partielle	7 m^2

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Les périmètres de protection immédiate sont entourés d'une clôture amovible, de type parcs à ovins, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne. Ces clôtures, munies d'un portail d'accès, sont toutefois assez robustes pour dissuader toute personne étrangère aux services habilités de pénétrer dans les zones de captage.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée, commun aux captages de la Tuvière et de la Chenavière, s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Tuvière et la Chenavière Zone A	Jarrier	ZI	5	Totale	1980 m²
		ZI	6	Totale	280 m²
		ZI	7	Totale	690 m²
		ZI	9	Totale	2335 m²
		ZI	10	Totale	3895 m²
		ZI	11	Totale	200 m²
		ZI	12	Totale	1320 m²
		ZI	13	Totale	345 m²
		ZI	14	Totale	1740 m²
		ZI	15	Totale	4135 m²
		ZI	16	Partielle	3760 m²
		ZE	27	Partielle	396 m²
		ZE	28	Partielle	951 m²
		ZI	86	Partielle	909 m²
		ZI	87	Partielle	1449 m²
		ZI	88	Partielle	733 m²
		ZI	90	Totale	2295 m²
		ZI	92	Partielle	2375 m²
		ZI	93	Totale	2900 m²
		ZI	94	Totale	610 m²
		ZI	95	Totale	2110 m²
		ZI	96	Totale	1685 m²
		ZI	99	Totale	2615 m²
		ZI	100	Totale	3245 m²
		ZI	101	Totale	1930 m²
		ZI	107	Totale	1000 m²
		ZI	184	Totale	1495 m²
		ZI	185	Totale	1495 m²
		ZI	186	Totale	1495 m²
La Tuvière et la Chenavière Zone B	Jarrier	ZI	3	Totale	13445 m²
		ZI	4	Partielle	2905 m²
		ZI	8	Totale	3520 m²
		ZE	26	Partielle	786 m²
		ZD	32	Totale	675 m²
		ZD	35	Partielle	4563 m²
		ZD	36	Totale	2055 m²
		ZD	37	Totale	505 m²
		ZD	38	Totale	1215 m²
		ZD	39	Totale	4920 m²
		ZD	40	Totale	2800 m²

		ZD	41	Totale	2595 m²
		ZD	42	Totale	1460 m²
		ZD	43	Totale	650 m²
		ZD	44	Totale	320 m²
		ZD	45	Totale	1445 m²
		ZD	46	Totale	2385 m²
		ZD	47	Totale	2170 m²
		ZD	48	Totale	2330 m²
		ZD	83	Totale	395 m²
		ZD	84	Totale	760 m²
		ZD	85	Totale	910 m²
		ZI	97	Totale	2755 m²
		ZI	98	Totale	2450 m²
		ZI	102	Totale	1010 m²
		ZI	103	Totale	3740 m²
		ZI	106	Totale	2245 m²
La Tuvière et la Chenavière <u>Zone C</u>	Jarrier	ZI	91	Partielle	851 m²
		ZI	92	Partielle	1334 m²
		ZI	108	Partielle	223 m²
		ZI	174	Partielle	147 m²
		ZI	175	Totale	773 m²

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

<u>Zones A et B</u>

- toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de carrière, travaux miniers, ...) d'une profondeur supérieure à 1 mètre, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- la création de toute nouvelle voie de circulation (route, piste forestière,...),
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). La fertilisation du sol à l'aide d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an, reste toutefois autorisée.

  <u>Dans la zone B</u>, la fertilisation du sol sous forme d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,...) est également autorisée, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an,

- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage.

  <u>Dans la zone B</u> est admis le pâturage dit rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite, ni apport de nourriture aux champs. La pression pastorale ne dépasse pas la charge de 1 Unité Gros Bétail par hectare sur l'année et 3 Unités Gros Bétail par hectare en charge instantanée. Les abreuvoirs mobiles éventuels sont équipés de dispositifs de fermeture automatique prévenant tout déversement d'eau,

- les cultures,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,

- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,
- la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux traversant la zone de protection rapprochée, à l'exception de la desserte des propriétés riveraines et des services autorisés par arrêté municipal. Des panneaux signalant cette interdiction sont placés à l'entrée des chemins.

Zone C

- les excavations du sol et du sous-sol d'une profondeur supérieure à 1 mètre, et la création de puits et de forage.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Le périmètre de protection éloignée est commun aux captages de la Tuvière et de la Chenavière. Déclaré zone sensible à la pollution, il fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Jarrier et de la Communauté de Communes de l'Arvan qui veillent au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur. Ils informent sans retard le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le Préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Réfection totale des captages 3 et 4 de la Tuvière, réalisation du captage de la Chenavière et création d'une chambre de réunion recevant séparément les eaux des trois captages. Ces travaux sont réalisés dans les règles de l'art et suivant les préconisations des rapports hydrogéologiques de M. JEANNOLIN du 07 septembre 1998 et de M. BOZONAT du 06 mars 2013,
- Collecte et évacuation vers le milieu naturel des eaux provenant des drains et captages abandonnés (drain 1 du captage 4, drain 3 du captage 3, captage 2 et captage 1),
- Bornage des aires de protection immédiate,
- Mise en place de clôtures amovibles, de type parcs à ovins, autour des périmètres de protection immédiate. Ces clôtures sont installées en début d'été, avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne. Elles sont munies d'un portail d'accès et sont assez robustes pour dissuader toute personne étrangère aux services habilités de pénétrer dans les zones de captage,
- Débroussaillage et déboisement dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Tuvière,
- Installation, au départ des pistes pastorales des Balmettes et des Chambeaux, de panneaux interdisant la circulation des véhicules motorisés, par arrêté municipal,
- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait de cet acte aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Arvan et en mairie de Jarrier pendant une durée de deux mois. Parution d'une mention de cet affichage est faite par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la Communauté de Communes de l'Arvan.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est également transmis à la commune de Jarrier pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et pour son insertion dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Le maire adresse une note sur l'accomplissement de ces formalités au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Président de la Communauté de Communes de l'Arvan, M. le Maire de Jarrier, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

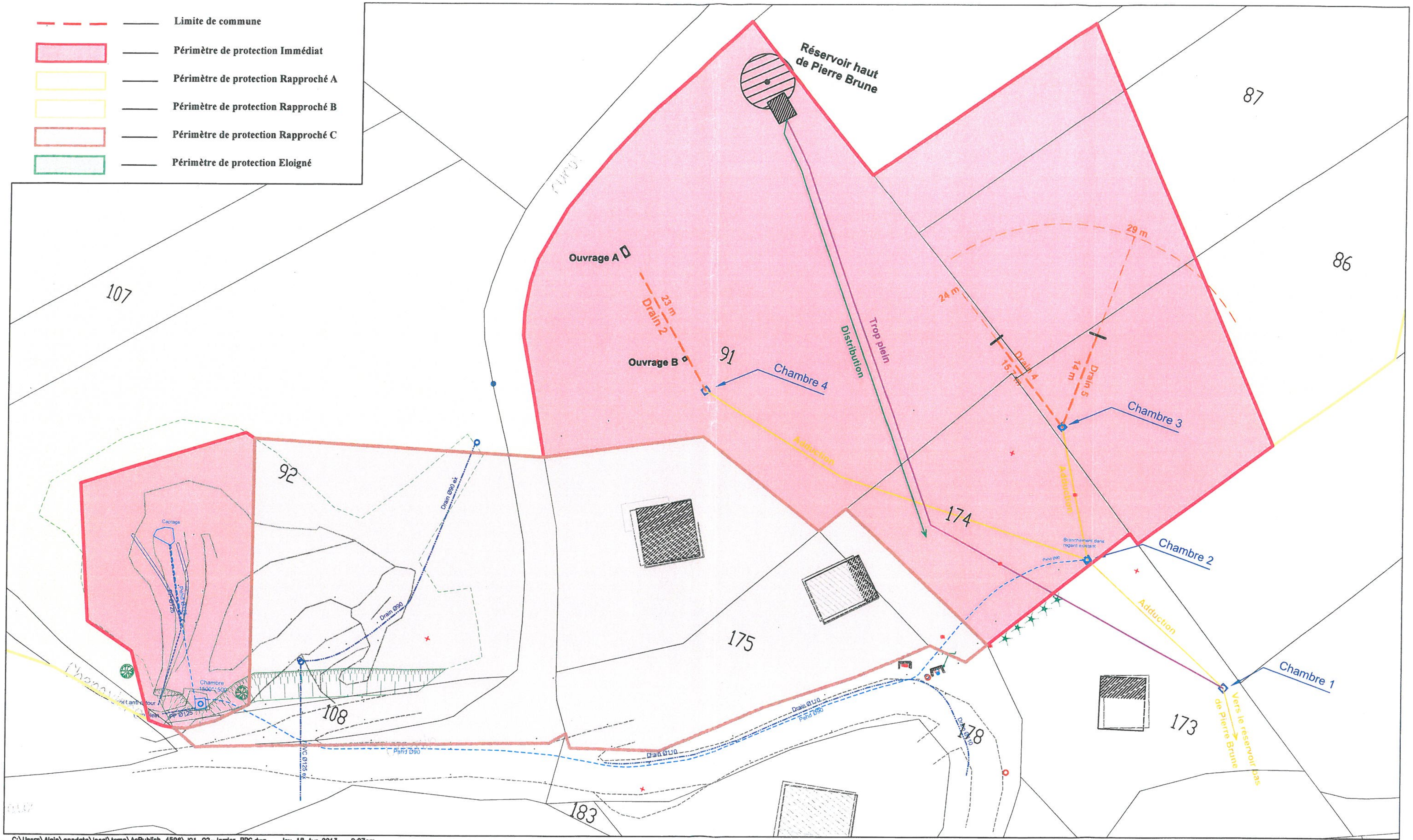

C:\Users\Alain\appdata\local\temp\AcPublish_4596\J01-02-Jarrier_PPC.dwg, Jeu 18 Avr 2013 - 9:07am

N, O, E, S

Département de la Savoie - Commune de Jarrier

Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et la dérivation des eaux

Captages de la Tuvière - Sources de Chenavière

Plan parcellaire

Numéro de plan:	**Plan : 1/3**
Indice:	**c**
Echelle:	**1 / 500**
Date:	**17/04/2013**

Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales
21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex
Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88
scercl@scercl.fr

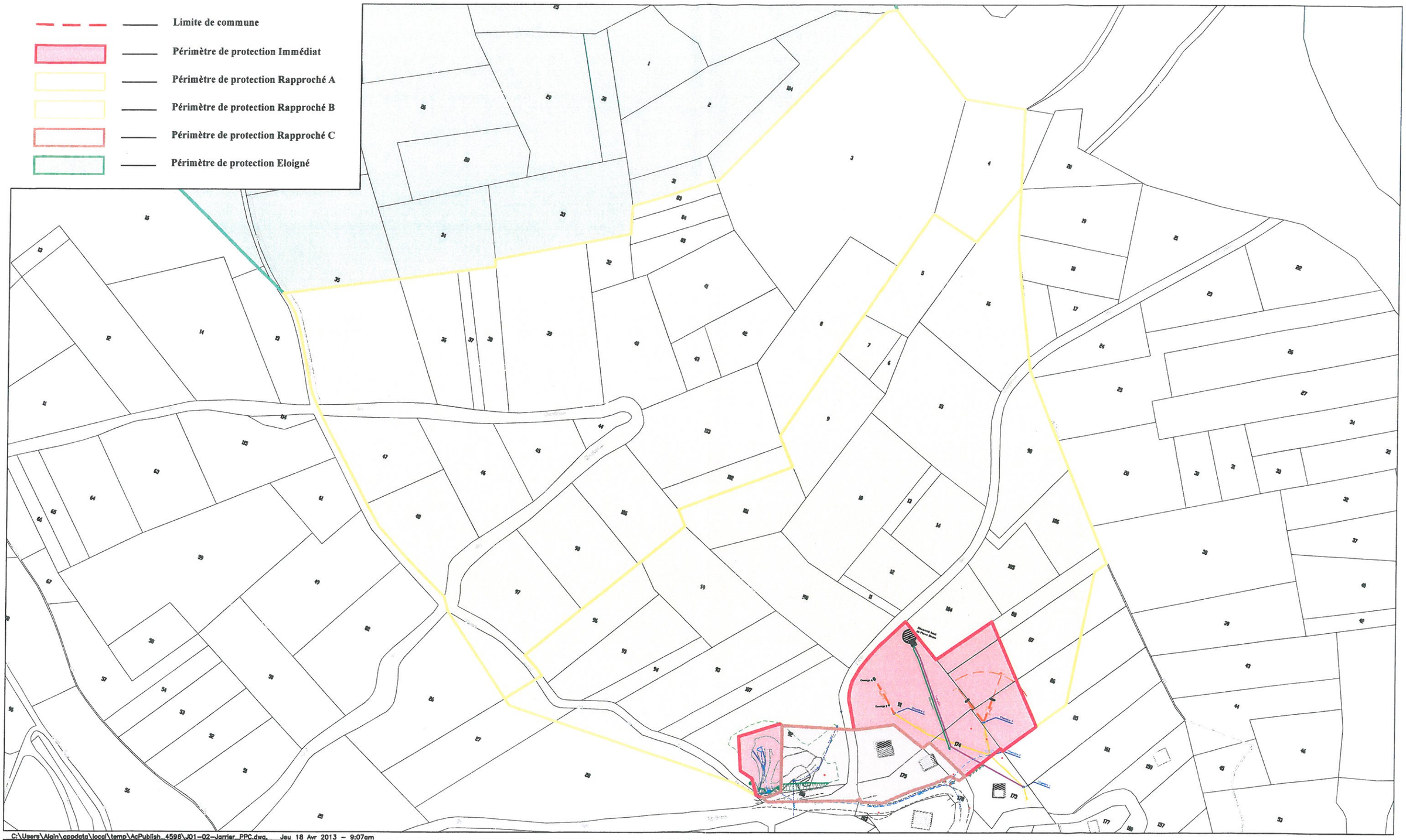

C:\Users\Alain\appdata\local\temp\AcPublish_4596\J01-02-Jarrier_PPC.dwg, Jeu 18 Avr 2013 - 9:07am

N O E S

Département de la Savoie - Commune de Jarrier

Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et la dérivation des eaux

Captages de la Tuvière - Sources de Chenavière

Plan parcellaire

Numéro de plan:	**Plan : 2/3**
Indice:	**c**
Echelle:	**1 / 2000**
Date:	**17/04/2013**

Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales

21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex
Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88
scercl@scercl.fr

Limite de commune

Périmètre de protection Immédiat

Périmètre de protection Rapproché A

Périmètre de protection Rapproché B

Périmètre de protection Rapproché C

Périmètre de protection Eloigné

Commune de Sainte-Marie-de-Cuines

C:\Users\Alain\appdata\local\temp\AcPublish_4596\J01-02-Jarrier_PPC.dwg, Jeu 18 Avr 2013 - 9:07am

Département de la Savoie - Commune de Jarrier

Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection et la dérivation des eaux

Captages de la Tuvière - Sources de Chenavière

Plan parcellaire

Numéro de plan:	Plan : 3/3
Indice:	c
Echelle:	1 / 4000
Date:	17/04/2013

Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales
21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex
Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88
scercl@scercl.fr